

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

b1

N° 1400173

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

société Pharmacie HOUERT RIGEADE
Pharmacie des CORDELIERS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cien
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(1ère Chambre)

M. Sorin
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2015
Lecture du 1^{er} octobre 2015

55-03-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 janvier et 29 octobre 2014, la société Pharmacie Houert Rigeade et la pharmacie des Cordeliers, représentées par Me Dioque, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 novembre 2013 par lequel le ministre des affaires sociales et de la santé a annulé la décision du 30 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine rejetant la demande de M. Roche et a autorisé le transfert de l'officine de la SARL Pharmacie des Ecoles, exploitée par celui-ci, au 256, boulevard de la Paix à Pau ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens et le paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit dès lors qu'il méconnaît les conditions posées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de l'optimisation de la desserte des besoins du lieu d'implantation de l'officine ;
- l'implantation choisie ne vise qu'à attirer une population de passage ;
- l'emplacement projeté est situé dans une zone faiblement peuplée et excentrée ;
- Mme Bernabeu dispose d'un intérêt à agir ;
- les conditions d'installation des locaux de l'officine ne seront pas améliorées.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 19 juin 2014 et 10 mars 2015, M. Roche, exploitant de la pharmacie des Ecoles, représenté par M. Gallardo, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérants le paiement de la somme de 2 500 €, pour chacun, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Mme Bernabeu, exploitante de la pharmacie des Cordeliers, n'a pas qualité à agir et ses conclusions sont irrecevables ;
- aucune erreur de qualification juridique des faits n'a été commise aux motifs que les limites du quartier d'accueil et les données démographiques ne sont pas erronées et que la densité de population, le lieu d'implantation choisi et les conditions d'exercice de l'activité sont optimaux.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 24 juin 2014 et 23 avril 2015, le ministre des affaires sociales et de la santé conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la desserte pharmaceutique de la population du quartier administratif Nord de Pau, est très inférieure à celle du centre de la ville ;
- le quartier d'accueil représente une population de 10 251 habitants desservis par la pharmacie Houert-Rigeade et dispose d'un potentiel démographique important ;
- la distance entre pharmacies concurrentes est suffisante et raisonnable ;
- le lieu d'implantation permet une desserte géographique optimale avec de meilleures conditions d'accessibilité et le développement de nouvelles activités pharmaceutiques ;
- l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine n'est pas compromis par le projet de transfert ;
- Mme Bernabeu n'a pas d'intérêt à agir ;
- les requérants ne démontrent pas que le transfert autorisé mettrait en péril leur activité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Clen ;
- les conclusions de M. Sorin, rapporteur public ;
- les observations de M. Houert et de M. Rigeade, pour la société Pharmacie Houert-Rigeade, et les observations de Me Gallardo, pour M. Roche.

1. Considérant que, le 11 avril 2013, M. Roche, qui exploite une officine de pharmacie dénommée pharmacie des Ecoles et située 4 rue Nogué à Pau (Pyrénées-Atlantiques), a demandé l'autorisation de la transférer au 156 boulevard de la Paix dans la même commune ; que, par un arrêté du 30 juillet 2013, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine a refusé ce transfert ; que M. Roche a introduit, le 23 septembre 2013, un recours hiérarchique contre

cette décision du 30 juillet 2013 ; que, par un arrêté du 22 novembre 2013, le ministre des affaires sociales et de la santé a annulé la décision précitée du 30 juillet 2013 et a autorisé le transfert de l'officine ; que la pharmacie Houert-Rigeade et la pharmacie des Cordeliers, exploitée par Mme Bernabeu, contestent la légalité de la décision du 22 novembre 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. / Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ...* » ;

3. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier les effets du transfert envisagé sur l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine et du quartier de destination de l'officine qui doit être transférée ainsi que, le cas échéant, des autres quartiers pour lesquels ce transfert est susceptible de modifier significativement l'approvisionnement en médicaments ; que la population résidente, au sens des mêmes dispositions, doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable ; que l'administration peut toutefois tenir compte, pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de sa décision ; qu'enfin, le caractère optimal de la réponse apportée par le projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

4. Considérant que, pour autoriser le transfert de la pharmacie de M. Roche, le ministre des affaires sociales et de la santé s'est fondé sur les circonstances que le transfert contribuerait à une meilleure répartition des pharmacies sur la commune, répondrait aux besoins en médicaments de la population du secteur d'accueil, que les conditions d'exercice de la pharmacie en seraient améliorées et que les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 précités du code de la santé publique étaient remplies ;

5. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de l'arrêté en litige, le centre-ville de Pau, quartier d'origine de la pharmacie de M. Roche, comportait dix-sept des trente-huit pharmacies installées sur le territoire communal, pour une population résidente de 20 880 habitants, représentant 25 % de la population totale de la commune ; qu'un établissement y dessert en moyenne 763 habitants résidents par officine ; qu'en outre, l'îlot regroupé pour les indicateurs statistiques (IRIS), dans lequel était positionnée l'officine à transférer, disposait de huit pharmacies dont la plus proche est située à moins de cent mètres ; que cette officine se situe donc dans une zone de centre-ville à forte densité pharmaceutique ; qu'ainsi, son transfert n'aura pas de conséquences significatives sur le quartier d'origine en termes d'accès de la population aux médicaments ;

6. Considérant, d'autre part, que, s'agissant du quartier de destination de cette officine, la zone de desserte, située dans le quartier administratif Nord de Pau, et plus particulièrement le quartier de l'IRIS 204 de la commune, ne disposait pas d'une pharmacie mais était desservi par la pharmacie Houert-Rigeade, implantée dans l'IRIS 203, par la pharmacie Labarrère, implantée

UX

dans l'IRIS 202 et par la pharmacie de l'Université située dans l'IRIS 201 ; que les officines les plus proches sont la pharmacie Houert-Rigeade et la pharmacie des Cordeliers, distantes respectivement de 750 mètres et de plus d'un kilomètre du lieu d'implantation ; que si la population de ce quartier, au titre de l'IRIS 204, était de 2 795 habitants en 2009, avant de s'établir à 2 713 habitants en 2011, les données produites par le ministre des affaires sociales et de la santé soulignent la réalisation en cours de projets de construction de résidences de quarante logements et de cent-dix-neuf appartements pour seniors ; que, par ailleurs, l'IRIS 203 et l'IRIS 205, dépourvus d'officine et distants de moins d'un kilomètre à pied du lieu d'implantation, comportent plusieurs ensembles d'habitat collectif et rassemblent plus de 5 000 habitants ; que ces secteurs sont situés à moins de cinq minutes en véhicule locomoteur, par des voies aisément accessibles y compris aux piétons ; qu'à cet égard, les photographies aériennes montrent que le quartier d'accueil est urbanisé et que la nouvelle implantation de la pharmacie de M. Roche permettrait de mieux desservir les parties Sud-Est et Est du quartier d'accueil ; que la nouvelle implantation permettrait un accès facilité à tout public par un stationnement adapté ; qu'enfin, il ne ressort pas des motifs de la décision contestée que l'administration aurait pris en compte la population de passage pour justifier le choix d'implantation retenu pour ce transfert ; qu'ainsi, eu égard à la localisation qui améliore le maillage pharmaceutique, la décision litigieuse offre une amélioration notable des conditions de desserte pharmaceutique des habitants de l'ensemble des secteurs du quartier d'accueil et, au-delà, de l'ensemble de la commune de Pau ;

7. Considérant que, dans ces conditions, le ministre des affaires sociales et de la santé, qui n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées en considérant qu'au sens des articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'autorisation accordée répondait de façon optimale aux besoins en médicaments des habitants de la commune et améliorerait, de surcroît, les conditions d'exercice de la pharmacie, n'a pas davantage entaché sa décision d'une erreur d'appréciation des conditions de desserte tant du quartier d'origine que du quartier d'accueil de l'officine concernée par le transfert ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que la pharmacie Houert-Rigeade et la pharmacie des Cordeliers ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2013 par lequel le ministre de la santé et des affaires sociales a autorisé le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par M. Roche sur le territoire de la commune de Pau ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à la pharmacie Houert-Rigeade et à la pharmacie des Cordeliers la somme que ces dernières demandent au titre des frais qu'elle a exposés sur ces fondements ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la pharmacie Houert-Rigeade et de la pharmacie des Cordeliers le paiement à M. Roche le paiement d'une somme de 500 €, pour chacun, au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête n° 1400173 est rejetée.

Article 2 : La pharmacie Houert Rigeade et la pharmacie des Cordeliers verseront, chacune, à M. Roche une somme de 500 € (cinq cents euros) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

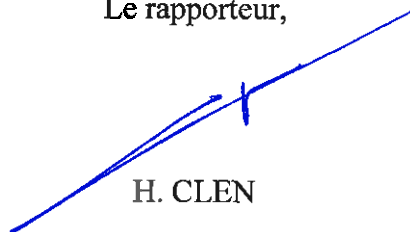
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la pharmacie Houert Rigeade, à la pharmacie des Cordeliers, au ministre des affaires sociales et de la santé et à M. Pascal Roche. Copie en sera adressée à l'agence régionale de santé Aquitaine

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Clen, premier conseiller,
Mme Beltramo, conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} octobre 2015.

Le rapporteur,



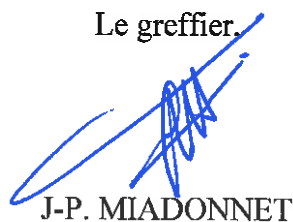
H. CLEN

Le président,



É. REY-BÈTHBÉDER

Le greffier,



J-P. MIADONNET

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

J-P. MIADONNET